



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 11 décembre 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CT/N° 931

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

Objet : avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact  
du projet de création d'un poste électrique 90/20kV à la Mothe  
Saint-Héray et raccordement électrique du poste à 90kV au  
réseau de transport

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

### AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

**Objet :** Création d'un poste électrique 90/20kV à la Mothe Saint-Héray et raccordement électrique du poste à 90kV au réseau de transport

**Localisation :** Commune de la Mothe Saint Héray 79

**Nature de l'autorisation :** Projet d'exécution – Article 50 du décret du 29 juillet 1927

**Maître d'ouvrage :** RTE et GEREDIS

**Autorité compétente pour l'autorisation :** Préfète des Deux-Sèvres

**Enquête publique :** OUI

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 27 octobre 2009

### 1. Contexte réglementaire du présent avis

#### 1.1 Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au jeudi de : 9h30-11h30 / 14h00-16h30

le vendredi de : 9h30-11h30 / 14h00-15h30

Tél. : 33 (0) 5 49 50 36 50 – fax : 33 (0) 5 49 50 36 60

BP 80955 14 boulevard Chasseigne – 86038 Poitiers Cédex

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme « *autorité administrative compétente en matière d'environnement* » pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local et précise les modalités de formulation et de publicité de l'avis d'autorité environnementale.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « *au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « *l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés* ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **1.2 Application au cas particulier du projet objet du présent avis :**

Les travaux d'installation de création d'un poste électrique 90/20kV à la Mothe Saint-Héray et raccordement électrique du poste à 90kV au réseau de transport font l'objet d'un dossier de projet d'exécution, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, déposé en préfecture des Deux-Sèvres le 15 juillet 2009.

Ce dossier comporte l'étude d'impact requise au titre des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité en charge de la décision est la Préfète des Deux-Sèvres. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de la région Poitou-Charentes.

Ce projet d'exécution doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

## **2. L' « avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

---

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C



*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».*

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL<sup>2</sup> (DIREN<sup>3</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
  - 2-1 : complétude de l'étude
  - 2.2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### **3. Analyse du dossier**

#### **3.1 Contexte et enjeux du projet**

Le projet consiste en l'implantation d'un poste électrique 90/20kV à la Mothe Saint-Héray et le raccordement à 90kV du poste au réseau de transport, en réponse à des problèmes détectés sur la fourniture d'électricité dans le secteur est et su-est de Saint-Maixent.

Ce projet génèrera également un raccordement au réseau 90kV (HTB) existant (étudié dans le cadre du présent dossier) et une restructuration du réseau moyenne tension (HTA), qui fera l'objet d'un projet spécifique ultérieurement.

Les enjeux environnementaux du projet sont ceux liés à la création d'un poste électrique (incidences sur le milieu naturel, insertion paysagère, risque de pollution accidentelle des eaux, nuisances sonores,...) et à son raccordement (effets sur la santé humaine, incidences sur le milieu naturel, insertion paysagère,...).

---

<sup>2</sup> direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<sup>3</sup> direction régionale de l'environnement



### **3.2 Qualité de l'étude d'impact**

L'article R.122-3 du code de l'environnement précise :

I « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II L'étude d'impact présente **successivement** :

1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et le cas échéant sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuse) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° pour les infrastructures de transport ... (sans objet dans le cas présent)

III Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact porte sur la totalité du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'étude d'impact a un caractère explicatif et démonstratif. Le maître d'ouvrage y expose de façon claire et complète l'intégralité de son projet et de ses effets. Il établit sur cette base, en confrontation avec les sensibilités du milieu, un diagnostic des impacts potentiels et démontre comment il a adapté son projet, de façon en premier lieu à les supprimer ou les réduire. Il analyse en dernier lieu quels sont les impacts résiduels et propose des mesures compensatoires adaptées.

Ce document rend compte le plus complètement et le plus sincèrement possible, de façon argumentée, de la démarche par laquelle le maître d'ouvrage intègre les préoccupations d'environnement dans son projet. De façon pratique doit être privilégiée autant que possible l'explication précise du raisonnement mené tout au long de la démarche d'élaboration du projet, y compris en faisant part le cas échéant, des limites rencontrées dans l'exercice.

### **3.2.1 Caractère complet de l'étude d'impact :**

Etat initial : Il est présenté dans la première partie de l'étude d'impact « *Analyse de l'état initial du site et de son environnement* ».

Analyse des effets : La deuxième partie, intitulée « *Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents* » présente une analyse des impacts généraux sur l'environnement et sur la santé d'un ouvrage électrique. L'application de cette analyse au projet étudié ici ne se trouve que dans la quatrième partie « *Les impacts du projet* », ce qui peut de prime abord nuire à la compréhension.

Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus : Ces points sont abordés dans la troisième partie « *Les raisons du choix technique* ». Néanmoins, cette partie aborde uniquement les raisons du choix d'implantation du poste. Les raisons qui ont poussé les maîtres d'ouvrage à envisager la création de ce nouveau poste sont quant à elles détaillées dans l'introduction « *Justification du projet* ».

Mesures de suppression, réduction et compensation : Ces mesures sont abordées de façon commune avec l'analyse des impacts, c'est-à-dire de façon générale par rapport au type d'ouvrage dans la troisième partie « *Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents* » et de façon adaptée au présent projet dans la quatrième partie « *Les impacts du projet* ».

Analyse des méthodes : Cette analyse est réalisée dans la cinquième partie « *L'analyse des méthodes utilisées* ».

Résumé non technique : Celui-ci est présenté dans un document séparé.

### **3.2.2 Qualité et pertinence des informations apportées**

L'analyse présentée ci-dessous suit l'ordre des parties adopté par le pétitionnaire.

Introduction : « *Justification du projet* »

Cette partie expose les contraintes actuelles et prévisibles sur les réseaux HTA et les problèmes de fourniture générés de la zone est et sud-est de Saint-Maixent, qui ont conduit à envisager le projet présenté ici.

Elle expose également les autres solutions qui ont été envisagées pour pallier à ces problèmes (passage en 20kV du réseau alimenté par le poste source de Saint-Maixent, installation d'un 3<sup>ème</sup> transformateur au poste de Saint-Maixent, création d'un nouveau poste source 90kV/HTA avec restructuration du réseau HTA et combinaison des deux derniers scénarii).

Elle précise pourquoi la solution de la création d'un nouveau poste source 90kV/HTA avec restructuration du réseau HTA a finalement été retenue. L'analyse ne tient toutefois pas compte, dans son « *bilan environnemental* », des potentiels effets négatifs de la restructuration du réseau HTA (cf. ci-dessous).

Première partie « *Analyse de l'état initial du site et de son environnement* »

Cette analyse débute par la présentation et la justification de l'aire d'étude, qui permet au lecteur de connaître les raisons du choix de cette aire. On notera que cette aire porte uniquement sur l'étude de l'emplacement du nouveau poste et ne tient pas compte des conséquences de l'implantation de celui-ci en termes de restructuration du réseau HTA.

Les éléments présentés dans l'état initial font l'objet d'une synthèse, pages 44 et 45.



### Deuxième partie « Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents »

Cette partie est intéressante pour la compréhension du dossier, car elle présente une analyse des impacts généraux sur l'environnement et sur la santé d'un ouvrage électrique. Néanmoins, elle gagnerait à être connectée avec l'analyse des impacts spécifiques au présent projet.

### Troisième partie « Les raisons du choix technique »

Ce chapitre précise les contraintes dont il a été tenu compte pour choisir l'emplacement du future poste (contraintes techniques et économiques, et contraintes environnementales).

L'emplacement retenu est celui présentant le moins de contraintes : proximité de raccordement, insertion paysagère facilitée, nécessités de reprise du réseau HTA limitées,...

On notera que le choix retenu permet de limiter la liaison de raccordement nécessaire, puisque le pylône de la ligne à 90kV est implanté sur la même parcelle.

### Quatrième partie « Les impacts du projet »

L'analyse présentée est claire et complète. Elle détecte quelques risques d'impact, relatifs au type d'installation envisagée : intégration paysagère, risque de pollution accidentelle, notamment par fuite d'huile,... Pour ces impacts potentiels détectés, des mesures cohérentes et chiffrées sont proposées page 106 : mise en place de fosses étanches sous les transformateurs, aménagements paysagers,...

Si l'analyse des incidences sur l'environnement de la création du poste électrique semble complète, elle soulève néanmoins question quant à son périmètre d'analyse. En effet, le projet de création d'un poste électrique 90/20 kV à la Mothe Saint-Héray génère des adaptations de réseaux nécessaires, à la fois sur la ligne haute tension et, dans un deuxième temps, sur la ligne moyenne tension. L'intégralité des travaux nécessaires constitue donc un programme de travaux, qui doit être étudié en tant que tel par l'étude d'impact. En effet, l'article R. 122-3 IV du code de l'environnement précise que « Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. ».

Or, ici, seuls les impacts de la création du poste et de l'adaptation de la ligne haute tension sont évalués. Ceux des restructurations nécessaires de la ligne moyenne tension (dépose de 6km de lignes aériennes HTA, enfouissement de 12km du réseau HTA existant, création d'environ 53 km de nouvelles lignes HTA en technique souterraine) ne sont pas abordés. Pourtant, les travaux prévus, qui sont annoncés et très sommairement décrits, page 18 de l'étude d'impact, peuvent avoir des impacts sur l'environnement et notamment sur certains secteurs sensibles (en particulier ZNIEFF n°867 « Prairie Motaise » et n°252 « Forêt du Fouilloux »).

### Cinquième partie « L'analyse des méthodes utilisées »

Cette partie est relativement claire. Elle aurait gagné à être précisée, notamment concernant les analyses qui ont été effectuées sur le terrain.

### **3.3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier d'étude d'impact met en évidence que les choix effectués, à la fois pour retenir une solution face au problème de fourniture à l'est et au sud-est de Saint-Maixent et pour définir un emplacement pour la création du poste, ont bien intégré les problématiques environnementales, notamment en évitant toute emprise sur des secteurs sensibles sur le plan paysager ou écologique, en s'éloignant des secteurs d'habitation, en réduisant les travaux nécessaires sur les différents réseaux,...

Par contre, les choix effectués n'intègrent pas à ce stade la question des impacts sur l'environnement de la restructuration du réseau HTA qui sera nécessaire dans un second temps, suite à la création de ce nouveau poste.

#### **Conclusion générale**

L'étude d'impact présentée se révèle globalement claire et complète, au regard du projet considéré : création d'un nouveau poste électrique à la Mothe Saint Héray. Elle permet notamment de bien comprendre comment les différents choix ont été effectués, notamment pour intégrer les enjeux environnementaux.

Par contre, elle prend en compte uniquement le projet de création de poste, ne s'intéressant pas au projet lié à ce dernier, c'est-à-dire la restructuration à venir du réseau moyenne tension, dont les travaux vont traverser des secteurs sensibles sur le plan environnemental.

Sans pouvoir nécessairement, à ce stade, évaluer les impacts de l'ensemble du programme de travaux (création du poste, raccordement HTB et restructuration HTA), il est néanmoins nécessaire de pouvoir aborder dès ce stade ces différents projets, qui constituent un programme de travaux, et leurs impacts sur l'environnement.

Le Directeur Régional de  
L'Environnement

*Signé*

Gérard FALLON